

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.416 du 6 décembre 2000

A.90.446/VI-15.481

En cause : **1. LEVAUX** Claude,
 2. LOGNARD Christian,
 3. LEONET Christian,
 ayant élu domicile chez
 Me Luc MISSON, avocat,
 rue de Pitteurs 41
 4020 Liège,

 contre :

 l'Intercommunale d'incendie
 de Liège et environs,
 ayant élu domicile chez
 Me Gérald HORNE, avocat,
 rue Miville 4
 4101 Jemeppe.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2000 par Claude LEVAUX, Christian LOGNARD et Christian LEONET qui demandent l'annulation de :

- " 1°. la décision prise à une date inconnue par la commission des promotions de proposer la désignation de Messieurs Perrier, Rumfels, Le François et Kepenne aux emplois vacants de caporal, et donc de ne pas proposer la désignation des parties requérantes à ces emplois;
- 2°. la décision prise le 24 janvier 2000 par le bureau exécutif de la partie adverse de promouvoir Messieurs Perrier, Rumfels, Le François et Kepenne au grade de caporal au sein de l'I.I.L.E., et donc d'écarter la candidature des parties requérantes";

Vu les mémoires en réponse;

Vu la lettre du 3 octobre 2000 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des requérants;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^{er} décembre 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me SCHIFFINO, loco Me HORNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 3 octobre 2000, le conseil des requérants a fait savoir que ses clients se désistaient de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété;

Considérant que ce désistement se justifie par la circonstance que les promotions attaquées ont été retirées; qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 21.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le six décembre deux mille par :

M. CLOSSET,	Président de chambre,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.